

**Collège d'autorisation et de contrôle du
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration
du service télévisuel non linéaire « En ligne directe »
de l'éditeur**

**Monsieur Bernard De Vos,
Délégué général aux droits de l'enfant**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 26 mars 2013 de la déclaration du service télévisuel non linéaire « En ligne directe » émanant de Monsieur Bernard De Vos, Délégué général aux droits de l'enfant, son éditeur.

En sa séance du 30 mai 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2013

Dominique VOSTERS
Président